



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Joël Riguelle, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Jean Marie Colot, Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, <i>Echevins</i> ; Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, Maude Van Gyseghem, <i>Conseillers communaux</i> ; Philippe Rossignol, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Fatiha Metioui-Amanzou, <i>Conseillère communale</i> ; Jean-François Culot, <i>Président du CPAS</i> .

Séance du 26.03.15

#Objet : Service social du personnel - Modification du règlement #

Séance publique

AFFAIRES INTERNES

Gestion des Ressources Humaines

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 19 décembre 1974 modifiée par les lois du 20 juin 1975, 1er septembre 1980 et 19 juillet 1983 réglant les relations entre les autorités et les syndicats;

Vu les délibérations du 26 juin 2008, du 16 décembre 2010 et du 25 octobre 2012 relatives au service social du personnel;

Considérant que d'un point de vue social, il est souhaitable d'étendre les interventions du service social de la Commune et du CPAS;

Considérant que les dépenses supplémentaires pour l'année 2015 devront être inscrites dans le budget 2015 à l'article 131/115-41;

Considérant que ce point sera soumis aux organisations syndicales lors de la réunion du 5 mars 2015;

ARRETE ce qui suit:

"Article 1: Mission du service social

La mission du service social est de donner, sous forme adéquate, une aide matérielle et morale aux agents communaux et du CPAS et ce, d'après des critères objectifs.

Article 2: Bénéficiaires

L'action du service social du personnel communal et du CPAS s'étend:

- *aux agents nommés à titre définitif;*
- *aux agents contractuels pour autant que le contrat ait une durée supérieure ou équivalente à un an;*
- *aux membres du personnel enseignant, à condition d'exercer leur fonction principale dans un établissement communal de Berchem-Sainte-Agathe (= minimum 12 périodes/semaine);*

- membres du personnel qui sont en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie.

Par « agents communaux », il faut entendre tous les membres du personnel de l'administration communale et du CPAS quels que soient le service pour lequel ils travaillent, leur statut ou leur contrat de travail.

L'intervention de l'assistance collective est étendue aux agents pensionnés à l'administration communale ou au CPAS, ainsi qu'aux membres du Collège des Bourgmestre et Echevins et au Président du CPAS.

Exception faite pour la prime de la mise à la pension et à l'affiliation à l'assurance « soins de santé », le présent règlement ne s'applique pas aux:

- membres du personnel en interruption de carrière complète;
- membres du personnel en congé sans solde d'une durée supérieure à 3 mois;
- membres du personnel qui sont absents pour cause de maladie de plus d'un an.

Article 3: Gestion administrative et financière

Définitions

- Organe de gestion: le Collège des Bourgmestre et Echevins pour les dossiers liés à l'administration communale et le Conseil de l'action sociale pour les dossiers liés au CPAS.

- Comité de consultation: comité composé de manière paritaire de représentants de l'organe de gestion et de délégués des organisations syndicales représentatives (un par organisation syndicale). Chaque membre effectif du comité désigne un suppléant qui siège en cas d'empêchement du membre effectif. Il appartient au membre effectif d'informer son suppléant en cas d'empêchement.

Gestion administrative

L'organe de gestion gère le service social du personnel.

Avant de décider une intervention non-automatique du service social, l'organe de gestion consulte le comité de consultation. Toutefois, en cas d'extrême urgence, l'organe de gestion peut, sur décision motivée, octroyer d'initiative une intervention. Il est alors tenu d'en informer le comité de consultation dans les meilleurs délais.

Le Bourgmestre ou, en cas d'absence, le Président du CPAS est désigné comme Président du comité de consultation. Le Secrétaire communal ou le Secrétaire du CPAS assiste aux réunions de ce comité avec voix consultative.

La gestion administrative quotidienne et le secrétariat sont assurés par le service des ressources humaines. Des représentants de ce service peuvent siéger en qualité d'expert au comité de consultation. Le service peut, si nécessaire, effectuer une enquête.

Le comité de consultation ne peut siéger que lorsque au moins un membre de l'organe de gestion et au moins un membre de la délégation syndicale sont présents.

Les réunions du comité de consultation ont lieu sur convocation du Président. La convocation est adressée trois jours ouvrables avant la réunion. A la demande d'un tiers des membres du comité de consultation, le président est tenu de convoquer celui-ci dans un délai de trois jours ouvrables. L'ordre du jour est annexé à la convocation.

Les membres du comité sont tenus à la discrétion absolue.

Gestion financière

Pour l'application du présent règlement, le service social disposera des crédits régulièrement inscrits chaque année au budget communal et au budget du CPAS, à raison de 0,25 % de la masse salariale brute augmentés d'un montant suffisant pour couvrir le contrat d'assurance soin de santé. En cas d'insuffisance, une adaptation du crédit budgétaire se fera par modification budgétaire.

Les interventions financières décidées par l'organe de gestion sont exécutées par le Receveur communal ou par le Receveur du CPAS.

Un rapport financier sera communiqué annuellement au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale, en même temps que les comptes annuels. Ce rapport sera également communiqué au comité de consultation dont question à l'article 3A.

Article 4: Activités du service socialAssistance individuelle ou familialeAttribution automatique de primes dans certaines circonstances:

Pour les membres du personnel qui assurent des prestations à temps partiel, le montant des avantages est accordé au prorata du temps de travail, selon la règle suivante:

- Temps de travail inférieur ou équivalent au 1/2 temps: 1/2 des avantages.
- Temps de travail supérieur au 1/2 temps: entièreté des avantages à l'exception de l'allocation de Saint-Nicolas qui sera accordée de manière équivalente, quelle que soit la proportion de temps de travail.

Les périodes d'absence pour raison médicale sont considérées comme des prestations effectives.
Les primes liées aux enfants ne sont attribuées qu'une fois lorsque les époux sont tous les deux en service à l'administration communale ou en service au CPAS, sauf les primes liées à la naissance d'un enfant.
Pour la prime "25 ans/35ans de service" et la prime "départ en pension", les périodes de détachement ou interruption de carrière complète n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du nombre d'années.

Mariage ou acte de cohabitation légale NB: lorsque les époux sont tous les deux en service à l'administration communale et/ou au CPAS, ils obtiennent chacun la prime	€100,00
25 ans de service à l'administration communale et/ou au CPAS 35 ans de service à l'administration communale et/ou au CPAS	€500,00 €750,00
REMARQUE: mesure transitoire applicable à tous les membres du personnel qui répondaient aux mêmes conditions 5 ans avant l'introduction de ces mesures. Pour 25 ans de service, ils recevront une prime de € 250,00 et pour 35 ans de service, une prime de €375,00.	
Retraite (à partir de 60 ans) REMARQUE: mesure transitoire applicable à tous les membres du personnel qui répondaient en 2014 aux mêmes conditions. Ils recevront une prime calculée comme suit: la moitié de la différence entre l'ancien et le nouveau règlement du service social. Un montant fixe ne sait pas être déterminé vu que les années d'ancienneté jouent un rôle dans le calcul et qu'ils sont individuels.	€35,00 par année d'ancienneté avec un maximum de €875,00
Naissance ou adoption d'un enfant NB: pour les couples non mariés, une attestation de composition de ménage sera à fournir	€75,00
Allocation pour la Saint-Nicolas pour les enfants de l'agent NB: Prime de €20,00 ou un cadeau d'un montant de l'ordre de €20,00. Uniquement pour les enfants de moins de 12 ans, pour lesquels l'agent ou son conjoint ou cohabitant légal bénéficie d'allocations familiales.	€20,00
Enfant moins valide NB: La somme sera payée chaque année en juillet aux personnes qui, en juin, perçoivent les allocations familiales majorées pour enfant handicapé	€75,00

*Frais de séjours d'enfants en vacances**a) Séjours avec nuitées*

La prime est octroyée pour un séjour payant de minimum 4 jours et 3 nuits consécutifs aux enfants d'un membre du personnel qui bénéficie pour ceux-ci d'allocations familiales et/ou qui sont fiscalement à sa charge et/ou qui font partie du ménage (attestée par une composition de ménage). Ces séjours doivent être reconnus par l'ONE, Kind en Gezin, ou être agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en accord avec le Conseil de l'Action Sociale. Le paiement de l'intervention ne sera possible que pour les enfants de moins de 18 ans, sur présentation d'une attestation de l'organisme qui organise le séjour. Cette attestation devra mentionner les dates de participation effective de l'enfant au séjour et le prix payé.

Elle sera attribuée à concurrence de €7,50 /enfant/nuit avec un maximum de €75,00 par an et par enfant, sur présentation de pièces justificatives de paiement. La prime ne pourra pas dépasser 50% du montant effectivement payé.

Pour les enfants souffrant d'une invalidité supérieure à 66%, ce plafond et le montant des indemnités sont doublés.

b) Séjours sans nuitées

La prime est octroyée pour un séjour payant de minimum 4 jours consécutifs aux enfants à charge d'un membre du personnel qui bénéficie pour ceux-ci d'allocations familiales et/ou qui sont fiscalement à sa charge et/ou qui font partie du ménage (attestée par une composition de ménage). Ces séjours doivent être reconnus par l'ONE, Kind en Gezin, ou être agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en accord avec le Conseil de l'Action Sociale. Le paiement de l'intervention ne sera possible que pour les enfants de moins de 18 ans, sur présentation d'une attestation de l'organisme qui organise le séjour. Cette attestation devra mentionner les dates de participation effective de l'enfant au séjour.

Elle sera attribuée à concurrence de €5,00 /enfant/jour avec un maximum de €75,00 par an et par enfant, sur présentation de pièces justificatives de paiement. La prime ne pourra pas dépasser 50% du montant effectivement payé.

Pour les enfants souffrant d'une invalidité supérieure à 66%, ce plafond et le montant des indemnités sont doublés.

*Interventions non-automatiques:**Octroi d'aides financières, de prêts et d'avances récupérables sur les salaires et rémunérations*

L'organe de gestion peut octroyer des aides financières, des prêts et avances récupérables sur les salaires et rémunérations. L'intervention du service social est accordée à titre d'avance ou de prêt. L'organe de gestion détermine les modalités de remboursement.

Les prêts ne peuvent être supérieurs à €2.500,00. Ils seront octroyés sans intérêts et devront être remboursés par mensualités dans un délai qui ne peut excéder trois ans, à partir de l'échéance de la première mensualité.

Le demandeur signera une reconnaissance de dette ainsi qu'un document de cession volontaire de salaire. Aucun nouveau prêt ne sera accordé avant que le précédent ne soit intégralement remboursé.

Les contrats de prêts devront prévoir qu'en cas de cessation de fonction ou de décès, le remboursement du

solde pourra être immédiatement exigible en totalité auprès de l'intéressé ou de ses ayants-droit. Ce remboursement pourra s'opérer par prélèvement sur toutes les sommes que l'administration communale ou le CPAS devra éventuellement encore à l'intéressé ou à ses ayants-droit.

Aide exceptionnelle pour événement spécifique et grave

L'organe de gestion peut octroyer une intervention pour événement spécifique et grave. Il décidera si cette intervention est à rembourser à l'administration ou non.

Assistance collective

Assurance collective soins de santé: « hospitalisation »

Par l'intervention dans une assurance collective en cas d'hospitalisation, elle évitera ainsi à ses agents des situations financières pénibles. Chaque membre du personnel sera couvert par une assurance groupe « hospitalisation ». Le service social prend à sa charge ce qui suit: intervention à concurrence de 100 % de la prime (formule de base - chambre commune) par membre du personnel tant actif que pensionné. En cas d'hospitalisation, une intervention supplémentaire équivalente à la franchise à payer en chambre commune pour le personnel actif et pensionné, maximum une fois par an et par membre du personnel. La formule étendue (chambre individuelle) est optionnelle et le supplément à charge du membre du personnel.

Vaccination

Le service social du personnel prend en charge la vaccination contre la grippe et ce une fois par an et par membre du personnel actif et pour autant que la vaccination soit dispensée au sein de l'administration ou du CPAS

Encouragement des activités culturelles, sportives et récréatives

Bibliothèques communales

Les membres du personnel pourront bénéficier de la gratuité d'inscription auprès des bibliothèques communales gérées par la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Complexe sportif

Les membres du personnel pourront bénéficier des conditions accordées aux berchemois pour toute utilisation de terrain du complexe sportif, rue des Châtelets 1 à 1082 Bruxelles.

Location de salles communales

Les membres du personnel pourront bénéficier des conditions accordées aux associations berchemoises reconnues pour la location de salles communales pour l'organisation d'évènements privés pour lesquels aucune participation aux frais n'est demandée.

Fête du personnel

Au moins une fois par année, une fête pourra être organisée pour les membres du personnel et leur conjoint/cohabitant, pour laquelle les frais d'organisation seront pris en charge par le service social du personnel et pour laquelle une faible participation aux frais pourra être demandée aux membres du personnel et/ou au conjoint/cohabitant.

Fête pour les enfants du personnel

Au moins une fois par année, une fête pourra être organisée pour les membres du personnel et leur enfants, pour laquelle les frais d'organisation seront pris en charge par le service social du personnel et pour laquelle une faible participation aux frais pourra être demandée aux membres du personnel.

Plaines de vacances communales

Les enfants des membres du personnel communal et du CPAS pourront bénéficier du tarif applicable pour les enfants berchemois pour l'inscription aux plaines de vacances organisées par la Commune de Berchem-Sainte-Agathe

Article 5: Entrée en vigueur

Les décisions ci-avant sont prises sous réserve de l'avis favorable du comité d'accompagnement financier.
Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} avril 2015 et abroge toute décision précédente des organes communaux et du CPAS en matière de service social du personnel."

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

4 annexes

Berekening+sociale+dienst+%28overgangsmatregelen%29.pdf, Surcoût modifications 2015.pdf, Surcoût mesures transitoires CPAS.pdf, Statistiques montants payés en 2014.pdf

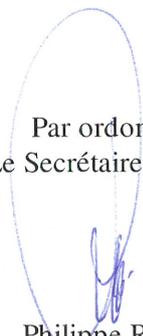
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 31 mars 2015

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,


Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,


Joël Riguelle